



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & AVIS N°30/2013

*Saisine en urgence concernant l'avant-projet de loi du pays
portant dispositions transitoires en matière de propriété
industrielle*



Dossier suivi par :

Le président de la CDEFB :

Monsieur Jean-Claude BRESIL,

Le rapporteur de la CDEFB :

Monsieur Jean-Louis VEYRET,

Dossier suivi par :

Melle Christelle DENAT, chargée d'études
juridiques.

Adoptés en commission, le 10 septembre 2013,

Adoptés en Bureau, le 11 septembre 2013,

Adoptés en Séance Plénière, le 13 septembre 2013.

RAPPORT N°30/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi selon la procédure d'urgence par lettre en date du 27 août 2013 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant l'avant-projet de loi du pays portant dispositions transitoires en matière de propriété industrielle.

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
03/09/2013	- Monsieur Martin DELAGE , magistrat mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du transfert de compétence de droit civil et commercial au sein du service de la législation civile et commerciale, - madame Flavie DENAIS , responsable du service « commerce extérieur et innovation » au pôle appui aux entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC).
04/09/2013	- messieurs Pierrick MAURY et Williams DANGER , membres du comité directeur de la FINC, - mademoiselle Vanessa CAUMEL , juriste, et monsieur Eric DINAHET , chargé d'économie et de fiscalité au MEDEF.
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, le cabinet de monsieur LECREN membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, VALE-NC, la SMSP, KNS, le syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie, monsieur Philippe AMIELL entrepreneur ont transmis leurs observations par écrit. Egalement conviées, la DIMENC et la DTE-NC se sont excusées de n'avoir pu participer aux débats.</i>	
10/09/2013	Réunion d'examen & d'approbation en commission
11/09/2013	BUREAU
13/09/2013	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	6

Conformément aux articles 21-III-4° et 26 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 ainsi qu'à la loi du pays n°2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat, cette dernière est compétente en matière de « *droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial* ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent avant-projet de loi du pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Selon l'institut national de la propriété industrielle (INPI), *"la propriété industrielle est une des deux composantes, avec la propriété littéraire et artistique, de la protection intellectuelle"*. Celle-ci permet la protection des créations techniques (essentiellement brevets), des créations ornementales (dessins & modèles) et signes distinctifs (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne, noms de domaine, appellations d'origine et indications de provenance). Pour aller plus loin, il est question également de la valorisation des entreprises qui ont réalisé une telle démarche administrative.

Dans le cadre du transfert de compétences du droit civil et du droit commercial, il est apparu nécessaire d'adopter des mesures transitoires permettant à l'ensemble des titres déposés depuis le 1^{er} juillet 2013, date effective du transfert, et jusqu'à l'adoption d'un accord d'extension avec l'INPI d'être reconnus par la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Rappel du contexte général

Le conseil économique et social indique que, dans le cadre du transfert de compétences du droit civil et du droit commercial, différents blocs sont apparus, notamment la propriété intellectuelle. Il relève qu'il existe une différence entre la propriété intellectuelle stricto sensu telle que les droits d'auteur et la propriété industrielle qui correspond aux brevets, dessins et modèles, marques, etc. Depuis le 1^{er} juillet 2013¹, la Nouvelle-Calédonie peut légiférer dans ces matières.

Jusqu'à cette date, le conseil économique et social explique que la Nouvelle-Calédonie s'adressait à l'INPI pour le dépôt de brevets, marques, modèles, etc. permettant une protection sur l'ensemble du territoire national. Du fait de l'exercice de la compétence par la Nouvelle-Calédonie, la protection conférée par un titre délivré par l'INPI ne s'étendra plus à celle-ci.

¹ [Loi du pays n°2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, JONC n°8745 du 26 janvier 2012 p.571.](#)

Aussi, un système devait être dégagé pour protéger les dépôts à compter du 1^{er} juillet 2013. Pour ce faire, il souligne qu'un travail en partenariat avec l'INPI a été réalisé afin de dégager dans un premier temps un mécanisme permettant de sécuriser l'ensemble de l'existant mais également la période transitoire dont il est question dans l'avant-projet de loi du pays (sécurisation des titres accordés par l'INPI en métropole et en Nouvelle-Calédonie).

Malgré le bien-fondé de la mesure, le conseil économique et social s'interroge sur la rétroactivité prévue dans l'avant-projet de loi du pays.

2. La nécessaire réflexion à mener concernant l'issue de la période transitoire

Dans un second temps, le conseil économique et social estime qu'une réflexion devra être menée sur la procédure à mettre en œuvre à l'issue de la période transitoire proposée par l'avant-projet de loi du pays.

A ce titre, il souligne la pertinence d'instituer un mécanisme équivalent. En effet, pour les brevets, il estime difficile d'instaurer un institut calédonien de la propriété industrielle. Pour étayer ses propos, il avance, qu'en métropole, l'INPI représente environ 700 collaborateurs dont des ingénieurs car, lors d'un dépôt de brevet, une étude est menée par ces derniers afin de constater la nouveauté du procédé, la possibilité d'une utilisation industrielle, etc. C'est pourquoi le conseil économique et social met en exergue la fonctionnalité, l'opérationnalité et le coût à l'issue de la période transitoire.

C'est la raison pour laquelle il considère que la collaboration avec l'INPI perdurera. Toutefois, un mécanisme de dépôt local du brevet ou de la marque en Nouvelle-Calédonie serait envisageable au travers d'un partenariat avec l'INPI.

En outre, pour les marques, il relève qu'un calédonien pourrait souhaiter être protégé uniquement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie n'estimant pas nécessaire de l'être en métropole si cette appellation fait référence à un élément purement local. En ce sens, il juge opportun qu'une réflexion portant sur la mise en place d'un bureau d'enregistrement des marques calédoniennes soit réalisée.

3. La mise en œuvre d'un guichet unique local

Bien que le conseil économique et social soit favorable à rester rattaché à l'INPI par le biais d'une convention, il n'exclut pas la création d'un guichet unique local. Deux organismes², dont la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), ont été envisagés dans le rapport de l'INPI. Toutefois, il s'interroge sur la formation du personnel de l'institut désigné guichet unique.

² Ainsi que la SACENC qui est une « société de perception et de répartition de droits d'auteur telle que définie à l'article L. 321-1 et s. du code de la propriété intellectuelle.

La SACENC est une société privée ayant une mission de service public : celui de veiller au respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Elle est constituée par les auteurs, compositeurs et éditeurs adhérents. Elle est chargée par eux et par la loi de percevoir la rémunération qui leur revient quand leurs œuvres sont reproduites et/ou diffusées publiquement. »

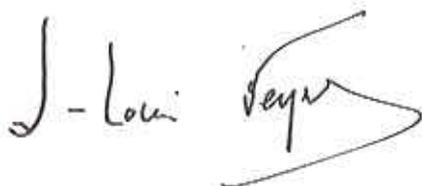
<http://www.sacenc.nc/>

III – CONCLUSION

Le conseil économique et social note qu'il s'agit dans l'immédiat d'un maintien transitoire d'une protection juridique.

En conclusion, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays portant dispositions transitoires en matière de propriété industrielle.

LE SECRÉTAIRE



Jean-Louis VEYRET

LE PRÉSIDENT



Yves TISSANDIER